

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/03659  
Assignation du :  
23 Février 2009

JUGEMENT rendu le 06 Mai 2010

**DEMANDERESSE**

Société SACEM - AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE  
225 avenue Charles de Gaulle  
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire PO 153

**DÉFENDEURS**

Monsieur Sidney TOLEDANO  
1 boulevard Richard Wallace  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Société CHRISTIAN DIOR COUTURE  
30 avenue Montaigne  
75008 PARIS  
représentés par Me Joëlle AKNIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B0398

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 19 Mars 2010 tenue publiquement devant Marie- Claude HERVE et Rémy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

RG :09/3659

JUGEMENT Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## FAITS ET PROCÉDURE

La Sacem expose qu'elle a appris qu'à l'occasion des 60 ans de la Maison Dior, le 17 septembre 2007, la société Christian Dior Couture (ci-après Christian Dior) avait organisé une soirée dans sa boutique de l'avenue Montaigne à Paris 8eme qui a réuni au moins 250 personnes et qui a été marquée par un concert d'Elton John durant une heure puis par l'intervention du DJ David Guetta pendant un peu plus de deux heures. Elle indique que deux oeuvres de son répertoire ont ainsi été exécutées et diffusées publiquement sans que la société Christian Dior ne respecte les dispositions des articles L. 122-4 et L. 132-18 du code de la propriété intellectuelle qui l'obligeait à demander l'autorisation du titulaire des droits, en l'espèce la Sacem, préalablement à leur représentation ou diffusion.

Le 28 janvier 2008, la Sacem a adressé à la société Christian Dior un projet de protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régulariser la situation dans lequel elle sollicitait le versement de la somme de 111.467,93 € TTC en application du taux contractuel de 8,80 % sur le budget des dépenses de la manifestation.

En réponse, par lettre du 13 février 2008, la société Christian Dior en a refusé les termes en invoquant le caractère privé de la manifestation et sa gratuité au sens de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties, la Sacem a, par actes des 23 et 25 février 2009, fait assigner devant ce tribunal tant la société Christian Dior Couture que le Président de son conseil d'administration, M. Sidney Toledano, en paiement des redevances éludées et en réparation de son préjudice.

Par conclusions du 20 janvier 2010, elle demande leur condamnation in solidum à lui payer la somme de 161.146,05 € TTC au titre de la soirée du 17 septembre 2007, celle de 43.597,66 € TTC au titre d'une seconde manifestation en date du 20 janvier 2008, l'allocation d'une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication du jugement à intervenir, l'affichage du texte du jugement en première page du site internet [www.diorcouture.com](http://www.diorcouture.com) et le versement d'une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir, en substance, que :

- les oeuvres musicales exécutées ou diffusées lors des soirées des 17 septembre 2007 et 20 janvier 2008 sont bien inscrites à son répertoire et, avant toute exécution et/ou diffusion de ces oeuvres, la société Christian Dior devait impérativement obtenir son autorisation et en payer le prix.
- les deux soirées ont été organisées par la défenderesse pour promouvoir sa marque et elles ne peuvent donc bénéficier de l'exception qui s'attache à la notion de "cercle de famille".
- la société de droit d'exécution publique britannique PRS (Performing Right Society), dont M. Elton John est membre, est seule habilitée à gérer les droits d'exécution publique des oeuvres de l'artiste.

- la Sacem, représentante en France de la PRS par voie de convention réciproque, a donc qualité pour agir en son nom sur ce territoire.
- le droit applicable à une exécution publique en France d'une œuvre anglaise est le droit français, en application de l'article 5 alinéa 2 de la Convention de Berne.
- la société Christian Dior ne rapporte pas la preuve que M. Elton John aurait renoncé à percevoir des droits d'auteur au titre de l'exécution publique du 17 septembre 2007 d'œuvres dont il est le coauteur.
- elle ne justifie pas davantage de l'existence de prétendus accords conclus directement avec les autres auteurs des œuvres exploitées lors des soirées des 17 septembre 2007 et 20 janvier 2008.
- en l'absence de recettes, la Sacem est fondée à asseoir les redevances qui lui sont dues sur le budget des dépenses engagées.
- M. Toledano a commis une faute détachable de ses fonctions et il est personnellement responsable des actes de contrefaçon qui ont été commis dans son établissement au préjudice de la Sacem.

Par conclusions du 17 février 2010, la société Christian Dior Couture demande le débouté de la Sacem de ses prétentions et l'allocation des sommes de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait notamment valoir que la réception du 17 septembre 2007, organisée pour fêter l'anniversaire des 60 ans de la Maison de couture, a eu un caractère à la fois privé, dès lors qu'elle a été strictement réservée à des invités qui font partie de son premier cercle relationnel, et gratuit et qu'elle doit donc bénéficier de l'exception prévue à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Elle soutient que le "cercle de famille" doit s'entendre au sens large d'intimité et de convivialité entre la puissance invitante et les personnes invitées qui lui sont proches, qu'il s'agisse ou non de personnalités connues.

La société Christian DIOR relève que les œuvres exécutées au cours des deux soirées litigieuses ont été interprétées par leurs auteurs eux mêmes dans le cadre de contrats qu'ils ont conclus directement avec elle et qui ont donné lieu au versement de rémunérations.

Elle fait également valoir que le droit pour la Sacem d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres qui lui est concédé par un auteur n'est pas un droit exclusif, à l'inverse des reproductions mécaniques de celles-ci.

Elle ajoute, s'agissant de M. Elton John, que la société anglaise PRS n'a conféré à la Sacem qu'un droit non exclusif d'accorder des autorisations d'exécutions publiques des œuvres de son répertoire et que cet artiste a incontestablement donné son consentement à l'exécution de ses œuvres lors de la soirée du 17 septembre 2007 puisqu'il les a interprétées en contrepartie d'une rémunération de 825.000 € HT qui couvrait tant ses droits d'auteur que ses droits d'artiste-interprète.

Elle en déduit que, dès lors que M. Elton John s'est déclaré rempli de ses droits, la Sacem, qui n'est que son mandataire non exclusif, ne peut agir en l'espèce contre la volonté de l'auteur et réclamer des redevances indues.

En ce qui concerne tant M. David Guetta que les groupes qui sont intervenus lors de la soirée du 20 janvier 2008, la défenderesse fait également valoir qu'elle a directement engagé et rémunéré les artistes et que la Sacem ne dispose d'aucun droit exclusif pour autoriser la représentation publique d'oeuvres qui ont été interprétées à cette occasion par les auteurs eux-mêmes.

A titre subsidiaire, elle soutient que, faute d'accord contractuel, le Sacem ne peut, en l'absence de recettes, demander le paiement des redevances sur la base des dépenses engagées par l'exploitant, par application de l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle, qui ne vise que les recettes perçues par l'entreprise de spectacles.

## MOTIFS

Sur la notion de "cercle de famille"

Aux termes de l'article L. 122-5 1° du code de la propriété intellectuelle, lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille.

Il s'agit d'une exception particulière au droit de représentation qui suppose la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir la gratuité de la représentation et son exécution dans le cadre exclusif d'un "cercle de famille". Or, force est de constater qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce. En effet, la soirée litigieuse du 17 septembre 2007, organisée pour l'anniversaire des 60 ans de la Maison de couture, constituait à l'évidence une opération de communication et poursuivait –même indirectement - un but lucratif de promotion de la marque.

D'autre part, le "cercle de famille" est une notion qui doit s'entendre de façon restrictive et concerner les personnes ou amis proches qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité.

Le "cercle de famille" renvoie à la sphère privée et une soirée prestigieuse de 250 personnes, couverte par la presse, à laquelle étaient notamment invités des personnalités du monde de la politique, de la mode et du spectacle, excède manifestement la notion de "cercle de famille" et constitue un public au sens de l'article L. 122-5 précité, peu important que la société Christian Dior ait pu entretenir des liens plus ou moins étroits avec chacun des invités à ladite soirée. Par conséquent, la défenderesse ne peut invoquer en l'espèce l'exception au droit d'auteur tirée de la représentation privée et gratuite effectuée dans un cercle de famille.

Sur la contrefaçon.

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite". La société Christian Dior fait valoir qu'il ne saurait y avoir de contrefaçon puisqu'en l'espèce les auteurs ont nécessairement donné leur consentement à la représentation des oeuvres qu'ils ont eux-mêmes interprétées.

Il convient de rappeler au préalable que M. Elton John est membre de la société anglaise Performing Right Society (PRS) à laquelle il a confié ses droits d'exécution publique de ses oeuvres, pour tous types d'exploitation et pour le monde entier, et que la Sacem est la

représentante en France de la société PRS.

En vertu de l'article 1er du contrat de représentation réciproque conclu le 16 juillet 1973 entre la Sacem et la PRS, cette dernière a confié à la Sacem le droit non-exclusif d'accorder, notamment en France, les autorisations exigibles pour toutes les exécutions publiques d'œuvres musicales, avec ou sans texte, faisant partie de son répertoire, la PRS se réservant de droit d'accorder directement dans le territoire de la Sacem ces autorisations.

L'article 3 du contrat stipule que "chacune des parties contractantes s'engage à faire valoir dans ses territoires d'exercice les droits des membres de l'autre partie de la même manière et dans la même mesure qu'elle le fait pour ses propres membres...".

Par ailleurs, il résulte de l'article 1er des statuts de la Sacem que tout auteur admis à adhérer aux statuts dont s'agit lui fait apport, du fait même de son adhésion, "du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres, dès que créées".

L'article 18 des statuts prévoit qu'il est "interdit à tout adhérent...de céder le droit dont il a déjà investi la société dans le cadre de ses statuts ainsi que d'autoriser ou d'interdire personnellement l'exécution ou la représentation publique ou la reproduction mécanique de ses œuvres". Dans ce contexte, à supposer même que l'auteur ne soit pas totalement dessaisi, du fait de son adhésion, de son droit d'autoriser la représentation publique de ses œuvres et qu'il ait conservé la faculté de renoncer de son propre chef à percevoir des droits d'auteur à ce titre, il faut que cette renonciation soit expresse et dénuée de toute équivoque. Or, force est de constater que la preuve d'une telle renonciation à leurs droits des auteurs que représente la Sacem fait défaut en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne M. Elton John, si le contrat (non daté) conclu entre la société Marcadé Events et la société Christian Dior pour la manifestation du 17 septembre 2007 prévoit qu'en contrepartie de sa prestation, l'artiste percevra une rémunération de 825.000 € HT, il ne stipule pas que cette somme couvre à la fois ses droits d'auteur et ses droits d'artiste-interprète.

D'autre part, la lettre de M. Jon Lewis au conseil de la société défenderesse du 22 octobre 2008 ne saurait valoir renonciation de M. Elton John à percevoir ses droits d'auteur au titre de la représentation litigieuse dès lors que la qualité du signataire de la lettre pour s'exprimer au nom de l'intéressé est incertaine et qu'en tout état de cause, M. Lewis ne justifie pas d'un pouvoir spécial émanant de l'auteur pour faire expressément abandon des droits de représentation dont ce dernier dispose sur ses œuvres, peu important qu'elles aient été interprétées en la circonstance par l'auteur lui-même dans le cadre d'un spectacle vivant.

S'agissant de M. David Guetta comme des auteurs-interprètes qui sont intervenus lors de la soirée du 20 janvier 2008, à savoir le groupe français Justice et les groupes belge 2Many Dj ' S et américains Cazwell et Amanda Lepore et Alexandre Malgouyres, la société Christian Dior ne démontre pas davantage qu'ils ont expressément renoncé à leurs droits d'auteur sur les œuvres qu'ils ont diffusées ou exécutées en percevant une rémunération couvrant non seulement leurs prestations d'artistes-interprètes mais également leurs droits d'auteur, étant observé qu'elle ne produit pas les contrats qu'elle invoque au soutien de son Argumentation.

Par ailleurs, force est de constater, d'une part, que toutes les œuvres diffusées par M. Guetta le 17 septembre 2007 relevant du répertoire de la Sacem ont des coauteurs avec lesquels la défenderesse n'a eu aucun contact et, d'autre part, que la plupart des oeuvres mixées par les groupes précités lors de la soirée du 20 janvier 2008 ont des coauteurs ou peuvent être attribuées à d'autres auteurs et qu'il s'agit donc généralement d'oeuvres de collaboration dont la représentation publique exige le consentement unanime des auteurs.

Par conséquent, il est établi qu'en exploitant les oeuvres litigieuses lors des soirées des 17 septembre 2007 et 20 janvier 2008 sans recueillir l'autorisation préalable de la Sacem, la société Christian Dior a commis des actes de contrefaçon dont cette dernière est fondée à lui demander réparation pour le compte des auteurs, la bonne foi dont elle se prévaut étant indifférente en l'espèce.

#### Sur l'assiette des redevances

Aux termes de l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle, "l'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes..". Il est acquis qu'il appartient aux sociétés de gestion collective de déterminer les conditions financières des autorisations qu'elles délivrent et qu'en l'absence de recettes, notamment en raison de la gratuité du spectacle, sauf à vider de sa substance le droit de représentation de l'auteur, les redevances minimum sont calculées proportionnellement aux moyens engagés par l'organisateur de la manifestation, l'utilisation du répertoire de la Sacem constituant une charge au même titre que les autres dépenses d'organisation du spectacle.

Par conséquent, même en l'absence de contrat entre la société Christian Dior et la Sacem, cette dernière est fondée à calculer les redevances proportionnelles qui lui sont dues sur la base du budget des dépenses engagées par la défenderesse pour l'organisation des soirées des 17 septembre 2007 et 20 janvier 2008.

#### Sur les demandes

Il est établi que le budget des dépenses engagées lors de la soirée du 17 septembre 2007 directement lié aux deux concerts s'est élevé à la somme de 994.458 € HT, soit 1.189.371,77 € TTC.

Compte tenu des informations dont elle disposait, la Sacem a retenu un taux applicable de 11 % (musique vivante) pour un tiers du budget des dépenses de la soirée et de 13,75 % (musique enregistrée) pour les deux autres tiers, soit un taux moyen de 12,84%, ce qui aboutit à un montant de redevances érudées de 161.146,05 € TTC qui sera retenu par le tribunal.

En ce qui concerne la soirée du 20 janvier 2008, s'agissant uniquement de musique préenregistrée pour un budget de 375.680 € TTC, le montant des redevances érudées s'élève à la somme de 43.597,66 € TTC (sur la base d'un taux de 11%). Par conséquent, il convient de condamner la société Christian Dior à payer à la Sacem la somme totale de 204.743,71 € TTC au titre des redevances qui lui sont dues, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

En revanche, la Sacem sera déboutée tant de sa demande de dommages et intérêts que de la mesure de publication du jugement dans la presse et sur le site internet de la défenderesse qu'elle sollicite et qui ne se justifient pas au regard des circonstances de la cause.

Sur la responsabilité de M. Toledano

Il est acquis que la faute détachable du dirigeant est celle qu'il commet intentionnellement et qui, étant d'une particulière gravité, est incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

En l'espèce, le seul fait d'avoir refusé de régulariser depuis le mois de janvier 2008 la situation de la société qu'il dirige à l'égard de la Sacem ne constitue pas une faute détachable des fonctions de M. Toledano qui n'exerce pas une activité de professionnel de la musique, étant observé que les faits de contrefaçon s'étaient déjà produits lorsque la Sacem a pris l'attache de ce dernier en février 2008.

Dans ces conditions, la Sacem sera déboutée de sa demande en tant que dirigée à l'encontre de M. Toledano.

M. Toledano sera également débouté de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral qui n'est pas établi.

L'équité commande l'allocation à la Sacem d'une somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Condamne la société Christian Dior Couture à payer à la Sacem la somme de 204.743,71 € TTC au titre des redevances éludées, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation. Déboute la Sacem du surplus de ses demandes.

La déboute de sa demande à l'encontre de M. Sydney Toledano à titre personnel.

Déboute M. Toledano de sa demande reconventionnelle.

Condamne la société Christian Couture à payer à la Sacem la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Anne Boissard par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire

Fait et jugé à Paris le 06 Mai 2010

Le Greffier  
Le Président